

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire: Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....		20 »
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »
par la Poste, majoration de.....		45 »

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R. I. M. à Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Avis n° 341 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.....	389
Avis n° 342 de l'Office des changes relatif au régime des comptes étrangers en francs.....	392
Avis n° 343 de l'Office des changes précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 341.....	394
Avis n° 344 de l'Office des changes relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.....	396
Avis n° 345 de l'Office des changes relatif aux relations financières avec l'Andone.....	399
Avis n° 346 de l'Office des changes modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.....	399

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	399
----------------	-----

Partie officielle

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS N° 341 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers

Les relations financières avec l'étranger, déjà assouplies à la date du 22 mars 1958, tant en ce qui concerne l'exécution par les résidents de leurs règlements avec l'étranger qu'en ce qui concerne la gestion des disponibilités en francs des non-résidents, ont fait l'objet de nouvelles et impor-

tantes facilités, le 28 décembre 1958, par suite de l'unification du régime des relations financières entre la zone franc, d'une part, la zone dollar et la zone de transférabilité, d'autre part.

Par mesure de simplification le présent avis inclut dans une zone unique dite « zone de convertibilité », l'ensemble des pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité et reprend à cette occasion l'ensemble des dispositions régissant les relations financières avec l'étranger.

L'avis n° 257, qui fixe les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger, demeure en vigueur ; toutefois les dispositions du présent avis se substituent aux dispositions du titre I, chapitre 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de l'avis n° 257 dans la mesure où elles sont plus libérales.

Un avis de l'Office des changes, publié au *Journal officiel* Mauritanie de ce jour, modifie corrélativement le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis :

- N° 305, publié au *J.O. A.O.F.* du 5 avril 1958 ;
- N° 321, publié au *J.O. A.O.F.* du 3 janvier 1959 ;
- N° 331, publié au *J.O. A.O.F.* du 28 février 1959 ;
- N° 335, publié au *J.O. A.O.F.* du 13 juin 1959 ;
- N° 340, publié au *J.O. A.O.F.* du 1^{er} août 1959.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers. La zone franc comprend les pays et territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par les avis n° 259, 303, 333 et 337.

Les pays étrangers sont classés en deux groupes :

a) les pays de la zone de convertibilité (titre II) ; ces pays sont ceux qui ne font pas partie du groupe « bilatéral » mentionné au paragraphe b ci-après ;

b) les pays du groupe « bilatéral » (titre III) ; ces pays sont énumérés à l'annexe A ci-jointe.

Les règlements avec certains pays font l'objet de règles particulières ; ces règles sont indiquées au titre IV ;

2° En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités ;

3° Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents qui bénéficient de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les intermédiaires agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des autorisations générales qui leur ont été accordées ;

4° Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux intermédiaires agréés.

TITRE II

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITÉ

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité sont des comptes étrangers en « francs convertibles ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 342.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis, achetées sur le marché des changes ;

b) soit par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

L'Office des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis, cédées sur le marché des changes ;

b) soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :

a) à procéder à des arbitrages entre devises étrangères figurant à l'annexe B, soit sur le marché des changes, soit sur une place étrangère dans la mesure, dans ce dernier cas, où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

b) à acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises étrangères figurant à l'annexe B contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

B. — Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes, soit à l'étranger les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe B dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

— soit sur le marché des changes, auprès d'un au intermédiaire agréé ;

— soit à l'étranger, auprès des banques habilitées, là que la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

TITRE III

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL »

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « Bilatéral ».

1° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe A) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 342.

2° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte. La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis. Les contrats commerciaux ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents soit à des importations de marchandises en provenance de ces pays, soit à des exportations de marchandises vers ces pays doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

II. — Exécution des transferts

A. — Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert achetées sur le marché des changes, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis ;

b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

L'Office des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2° et 3° ;

b) soit par cession sur le marché des changes de devises du pays de provenance du transfert, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D ;

c) soit par débit :

— d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

— ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B. — Opérations à terme.

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes les ordres d'achat ou de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe D, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe D qu'après d'un autre intermédiaire agréé.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession de devises étrangères énumérées à l'annexe B, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues au titre II, II, B du présent avis, dans la mesure où cette opération est prévue par la réglementation des changes.

TITRE IV

RÉGIMES PARTICULIERS

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des avis n° 318 et 333, publiés aux J.O. A.O.F. des 6 septembre 1958 et 6 juillet 1959 qui soumettent les relations financières avec l'Egypte et le Viet-Nam à certaines règles particulières.

D'autre part, les relations financières avec l'Equateur et la Hongrie sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

I. — Relations financières avec l'Equateur

Par exception aux dispositions générales prévues au titre III, applicables aux relations avec les pays du groupe « bilatéral », les relations financières entre la zone franc et l'Equateur sont régies par les dispositions particulières suivantes :

1° Les transferts à destination de l'Equateur sont réalisés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger équatorien en francs ;

2° Les transferts en provenance de l'Equateur sont réalisés :

a) soit par inscription des sommes à transférer au crédit de comptes en monnaie équatorienne, dénommés « comptes spéciaux français », ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises ;

b) soit dans les conditions prévues au titre III, II, A, 2° du présent avis ;

3° Les soldes respectifs des comptes étrangers équatoriens en francs ouverts au nom de banques équatoriennes et de « comptes spéciaux français » ouverts sur les livres des banques équatoriennes au nom de banques françaises sont compensés périodiquement dans les conditions précisées par la Banque de France aux intermédiaires agréés.

II. — Relations financières avec la République populaire de Hongrie

1° Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » ;

b) au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part, des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'Avis n° et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 342.

2° Exécution des transferts.

a) Les transferts en provenance ou à destination de la Hongrie, qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou à des importations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités prévues au titre II du présent avis. L'Office des Changes, à cette condition le visa des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises.

b) les transferts à destination de la Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe a qui précède, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois « bilatéral ».

c) Les transferts en provenance de la Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe a ci-dessus, sont opérés dans les conditions prévues au titre III, II, A, 2° du présent avis.

A publier sous renvoi (1).

Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au J.O. A.O.F. portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE A

Pays du groupe « bilatéral »

- Albanie.
- Allemagne Orientale.
- Andorre.
- Bulgarie.
- Chili.
- Equateur (1).
- Finlande.
- Hongrie (1).
- Israel.
- Pologne.
- Roumanie.
- Tanger.
- Tchécoslovaquie.
- U. R. S. S.
- Uruguay.
- Yougoslavie.

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV du présent avis.

ANNEXE B

Monnaies des pays de la zone de convertibilité cotées sur le marché des changes

- Couronne danoise.
- Couronne norvégienne.
- Couronne-suédoise.
- Deutsche mark.
- Dollar canadien.
- Dollar des Etats-Unis.
- Ecu portugais.
- Florin hollandais.
- Franc belge.
- Franc de Djibouti.
- Franc Suisse.
- Lire italienne.
- Livre sterling.
- Peso mexicain.
- Schilling autrichien.

ANNEXE C

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte

- Chili.
- Equateur.
- Uruguay.

ANNEXE D

Monnaies des Pays du groupe « bilatéral » cotées sur le marché des changes

- Couronne tchécoslovaque.
- Dinar Yougoslave.

AVIS N° 342 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des comptes étrangers en francs

L'avis n° 341 codifie les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge l'avis n° 307 de l'Office des Changes, publié au J. O. A. O. F. du 5 avril 1958.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — Catégories de comptes étrangers en francs

1° Les comptes étrangers en francs sont classés en deux catégories :

— les comptes étrangers en francs dits en « francs convertibles » ;

— les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux » ;

2° Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone de convertibilité, telle que définie par l'avis n° 341 (titre I, 1°, a), c'est-à-dire dans un pays qui ne figure pas à l'annexe A jointe au présent avis ;

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger figurant à l'annexe A ;

3° Les comptes étrangers en « francs convertibles » n sont affectés d'aucune nationalité ;

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant à la résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés « comptes étrangers polonais en francs », « comptes étrangers tangeriens en francs », etc. ;

4° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leur correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe A doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars : Etats-Unis monnaie de compte.

II. — Ouverture des comptes étrangers en francs

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'Office des Changes, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas) lorsque les demandeurs sont des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger ;

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes ;

3° En application d'accords de paiement, l'ouverture de certains comptes étrangers en francs est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux intermédiaires agréés ses instructions à cet égard.

III. — Découverts en comptes étrangers en francs

Tous découverts en comptes étrangers en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéral ») de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II

COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS CONVERTIBLES »

I. — Opérations au crédit

1° Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis ;

b) du montant des cessions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe B, opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) des sommes provenant d'un autre compte étranger en « francs convertibles » ;

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit

Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de toutes devises étrangères négociées sur ce marché ; ces devises sont énumérées aux annexes B et D jointes au présent avis ;

b) du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe B, opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;

d) pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays correspondant, dans le cadre pour le compte duquel est effectué le paiement ;

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles »

Les dispositions des paragraphes I, 1° a) et II, a), qui précèdent, entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

— la vente de devises étrangères figurant à l'annexe B ;

— l'achat de toutes devises étrangères négociées sur le marché des changes ; ces devises sont énumérées aux annexes B et D jointes au présent avis.

TITRE III

COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX »

I. — Opérations au crédit

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes :

— soit de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis ;

— soit de devises de la nationalité du compte à créditer lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis ;

b) des sommes provenant d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

c) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de même nationalité que le compte à créditer ;

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités sans autorisation de l'Office des Changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de devises de la nationalité du compte à débiter (à l'exclusion des billets de banque) lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis ;

b) par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de même nationalité que le compte à débiter ;

c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé (1) (2).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par des titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux »

Les dispositions des paragraphes I, 1° a) et II, a), qui précèdent, entraînent la possibilité pour les personnes résidant dans les pays correspondant aux devises figurant à l'annexe D, titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

— la vente de devises figurant à l'annexe B ;

— l'achat de devises de la nationalité de leur pays de résidence, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes (annexe D).

IV. — *Dispositions spéciales aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis*

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis, monnaie de compte ;

La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays énumérés à l'annexe C fonctionnent dans les conditions définies aux paragraphes I, II et III du présent titre.

A publier sous renvoi (1).

Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux ») n'apporte, par ailleurs, aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes.

A publier sous renvoi (2).

Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel* (ou bulletin correspondant).

ANNEXE A

Pays du groupe « bilatéral »

- Albanie.
- Allemagne Orientale.
- Andorre.
- Bulgarie.
- Chili.
- Equateur (1).
- Finlande.
- Hongrie (1).
- Israel.
- Pologne.
- Roumanie.
- Tanger.
- Tchécoslovaquie.
- U. R. S. S.
- Uruguay.
- Yougoslavie.

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV de l'avis n° 341.

ANNEXE B

Monnaies des pays de la zone de convertibilité cotées sur le marché des changes

- Couronne danoise.
- Couronne norvégienne.
- Couronne suédoise.
- Deutsche mark.
- Dollar canadien.
- Dollar des Etats-Unis.
- Ecu portugais.
- Florin hollandais.
- Franc belge.
- Franc de Djibouti.
- Franc Suisse.
- Lire italienne.
- Livre sterling.
- Peso mexicain.
- Schilling autrichien.

ANNEXE C

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte

- Chili.
- Equateur.
- Uruguay.

ANNEXE D

Monnaies des pays du groupe « bilatéral » cotées sur le marché des changes

- Couronne tchécoslovaque.
- Dinar Yougoslave.

AVIS N° 343 DE L'OFFICE DES CHANGES

précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 341

La publication de l'avis n° 341 relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers appelle les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraîne des modifications dans les avis en vigueur visés sous II.

I. — *Règlement financier des exportations*

A. — *Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations.*

1° Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement ;

2° A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office local des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Les paiements afférents à des exportations effectuées sous le régime de la consignation doivent être opérés au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire ;

3° Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours visé ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B. — Modalités de règlement des exportations.

1° En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 341 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises ;

2° Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II. — Modifications dans les avis en vigueur

1° Avis n° 131

Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-HÉBRIDAISS

A. — Ouverture des comptes néo-hébridais.

Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements dans le condominium de personnes morales.

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisations préalable de l'Office des Changes.

B. — Régime des comptes néo-hébridais.

Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais ont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs convertibles » tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit que les opérations de conversion en monnaie étrangère.

2° Avis n° 139

Pays et territoires de la zone du franc C. F. A., départements d'Outre-Mer.

Les dispositions du paragraphe B, I, a, deuxième alinéa s'avis précités sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations, Accessoires (comptes E.F.Ac.) sont tenus en devises en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs.

Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise. De même, en ce qui concerne les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon les catégories de comptes étrangers en francs par débit desquels les comptes E.F.Ac. sont alimentés.

Tout compte E. F. Ac. en devises est désigné par l'indication de la devise au moyen de laquelle il est alimenté. Exemple : compte E.F.Ac. dollars U.S.A., compte E.F.Ac. francs belges, etc.

Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en « francs convertibles » sont des comptes E.F.Ac. « francs convertibles » ; ils ne sont affectés d'aucune nationalité. Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité correspondant à celle du compte étranger en francs utilisé ; exemple : compte E. F. Ac. « Pologne » en francs, compte E. F. Ac. « Yougoslavie » en francs, etc.

3° Avis n° 178

Les tableaux figurant en annexe à l'avis n° 173 modifié par l'avis n° 328 sont remplacés par les tableaux suivants :

Arbitrages réalisés en zone franc au moyen des disponibilités des comptes E. F. Ac.

I. — Le compte E.F.Ac à débiter est exprimé en devises

Vente de toutes devises cotées sur le marché des changes, à l'exception de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave.	}	Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes. Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac. en francs.
---	---	---

II. — Le compte E. F. Ac. à débiter est exprimé en francs

Prélèvement au débit de comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».	}	Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes. Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac en francs.
--	---	--

4° Avis n° 266

Les dispositions du titre III, I, A, 1° et 2°, de l'avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

A. — Opérations au crédit.

Les comptes I. N. R. peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

1° Du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 341 pour l'exécution des transferts en provenance :

— du pays de résidence du titulaire du compte I. N. R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger ;

— du pays de la nationalité du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc.

L'avis n° 306 est abrogé.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ; soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

AVIS N° 344 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au règlement financier des marchandises
importées de l'étranger

L'avis n° 197 de l'Office des Changes publié au J. O. A. O. F. du 23 février 1952.

a) a posé le principe que les transferts à effectuer par les importateurs au profit de leurs fournisseurs étrangers ne doivent, en règle générale, intervenir au plus tôt que sur justification de l'expédition des marchandises ;

b) a défini les modalités selon lesquelles peuvent être constituées les couvertures de change afférentes au règlement des importations de marchandises.

Il a été décidé, tout en maintenant le principe rappelé à l'alinéa a ci-dessus, d'assouplir les règles applicables à la constitution des couvertures de change, au comptant ou à terme, faites par les importateurs.

A cette occasion, il paraît opportun de reprendre dans un texte unique ensemble des dispositions qui régissent le règlement financier des importations de marchandises en provenance de l'étranger.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge l'avis n° 197.

TITRE PREMIER

PROCÉDURE DE LA LICENCE D'IMPORTATION

SECTION I. — Régime général

I. — Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises

1° Après visa de la licence par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire, dans la limite de l'autorisation accordée, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie du contrat commercial, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes. La durée de cette couverture ne peut excéder le *déla*i de *validité initial* de la licence d'importation en vertu de laquelle elle est constituée ;

2° Si aucun crédit documentaire n'a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change ne peuvent être achetées qu'à terme ;

3° Si un crédit documentaire a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur ;

4° Si, à l'expiration du *déla*i de *validité initial* de la licence d'importation, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si, le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes ;

5° Dès l'instant où il est justifié que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation avant la date d'expiration du *déla*i de *validité initial* de la licence d'importation (1), la couverture de changes constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change après la date d'expiration du *déla*i de *validité initial* de la licence.

6° Si, après annulation d'une couverture de change dans les conditions définies au paragraphe 4 ci-dessus, la licence d'importation reste valable, sa validité ayant été prorogée, une nouvelle couverture de change peut être constituée sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture. La durée de cette nouvelle couverture de change ne peut excéder le nouveau *déla*i de *validité* de la licence d'importation. Si, à l'expiration de ce *déla*i, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle doit mettre fin, dans les conditions indiquées au paragraphe 4 ci-dessus, à la couverture de change. Dans le cas où il serait justifié que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation avant la nouvelle date de péremption de la licence d'importation sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

7° Les dispositions du paragraphe 6 précité (annulation de la couverture de change précédente, versement du bénéfice de change éventuel, constitution d'une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur au moment de cette nouvelle couverture) sont applicables à l'occasion de chaque nouvelle prorogation de la durée de validité de la licence d'importation qui serait accordée.

II. — Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises

A. — Couverture de change.

Sur justification à la banque domiciliaire que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1) avant la date de péremption de la licence d'importation, l'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait dans les conditions prévues au paragraphe 1 qui précède, demander à la banque domiciliaire la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes.

B. — Transferts au profit des fournisseurs étrangers.

1° L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des fournisseurs étrangers.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial et, sauf annotation contraire de l'Office local des Changes sur la licence, en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

Si la licence n'autorise le paiement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire de contrôle de la licence imputé par le Bureau des Douanes.

2° Si les transferts interviennent entre les dates d'expédition et d'importation des marchandises, ils doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

— soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;

— soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

Les transferts ne doivent pas, en tout état de cause, excéder la valeur franco-frontière du pays ou territoire d'importation (ou C.A.F.) des marchandises.

III. — Rapatriements et rétrocessions

1° Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption de la licence, le montant de la couverture de change restant constituée excède le montant restant dû au fournisseur étranger, la banque domiciliaire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées pour le montant excédentaire.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versée par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes ;

2° Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au fournisseur étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de sa créance.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption de la licence, conformément aux dispositions réglant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du fournisseur étranger.

L'importateur est tenu de verser à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 %.

SECTION II. — Régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises (il s'agit de matières premières, de produits demi-finis pour l'industrie et de biens d'équipement).

Les couvertures de change et les règlements peuvent être effectués dans les conditions précisées à la section I ci-dessus.

Il peut arriver, toutefois, qu'en raison de longs délais de livraison ces importations donnent lieu au versement d'acomptes à la commande ou durant les délais de fabrication et de livraison. Dans ce cas, les importateurs peuvent obtenir de l'Office des Changes l'autorisation de régler ces acomptes. Les règles suivantes sont alors applicables :

I. — Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises

A. — Paiements antérieurs à l'expédition des marchandises.

1° Pour les paiements dont l'Office des Changes a autorisé l'exécution antérieure à l'expédition des marchandises, chacun des acomptes ainsi autorisés peut faire l'objet d'une couverture de change. Cette couverture ne peut, en aucun cas, être constituée par un achat de devises au comptant, mais seulement par un achat à terme.

L'achat à terme ne peut intervenir que pendant la période de six mois précédant la date prévue pour le règlement de chacun des acomptes ;

2° Si le paiement en vue duquel le contrat de terme a été souscrit se trouve annulé, la banque domiciliaire est tenue, pour le compte de l'importateur, de mettre fin immédiatement au contrat de terme ou de rétrocéder les devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

3° Les paiements d'acomptes autorisés avant l'expédition des marchandises sont effectués aux échéances fixées par l'Office des Changes et dans la limite des pourcentages et des montants autorisés pour chacune d'elles.

Les transferts correspondants sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial et dans les conditions fixées par l'autorisation.

B. — Paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises.

1° Pour les paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises, la couverture de change peut porter sur la totalité des montants payables à partir de cette expédition.

Elle ne peut être constituée que pendant la période de six mois précédant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation étant entendu que l'expédition doit intervenir avant la date de péremption de la licence d'importation.

2° Si aucun crédit documentaire n'a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change ne peuvent être achetées qu'à terme.

3° Si un crédit documentaire a été ouvert, les devises peuvent être achetées à terme ou au comptant, au choix de l'importateur.

4° Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit la date d'acquisition des devises, la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition à bonne date des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° Si, après annulation d'une couverture de change dans les conditions définies au paragraphe 4 ci-dessus, le titre n'est pas périmé, si le contrat commercial est toujours valable et s'il est prévu que la marchandise sera expédiée avant six mois à destination directe du territoire douanier d'importation, une nouvelle couverture peut être constituée sur la base du cours en vigueur le jour de cette dernière opération.

Comme dans le premier cas, la banque est tenue de mettre fin à cette nouvelle couverture si justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1) n'est pas produite six mois au plus tard après la date de sa constitution;

6° Dès l'instant où justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation a été produite (1), la couverture de change constituée depuis moins de six mois à la date de dépôt de la justification reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change après l'expiration du délai de six mois ci-dessus visé.

7° Tout transfert relatif à une échéance concomitante ou postérieure à l'expédition des marchandises est interdit avant que l'importateur ait apporté à la banque domiciliataire la justification de cette expédition (1).

II. — Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises

Les règles fixées au II de la section I ci-dessus, tant en ce qui concerne la constitution des couvertures de change que les transferts au profit des fournisseurs étrangers sont applicables.

III. — Rapatriements et rétrocessions

Les règles fixées au III de la section I ci-dessus sont applicables.

TITRE II

PROCÉDURE DU CERTIFICAT D'IMPORTATION

I. — Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises

1° Après visa du certificat d'importation par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliataire, dans la limite de ce certificat, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie du contrat, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes.

2° Cette couverture de change peut être constituée par l'ouverture du crédit documentaire.

3° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

4° La couverture de change ne peut être effectuée plus tôt, que six mois avant l'expédition des marchandises, étant rappelé que l'expédition doit intervenir dans tous les cas avant la date de péremption du certificat d'importation. Cette couverture de change ne peut en outre être renouvelée.

5° Si à l'échéance, telle que définie au paragraphe 4 ci-dessus, de la couverture de change, la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes;

6° Dès l'instant où justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation a été produite (1), la couverture de change constituée depuis moins de six mois à la date de dépôt de la justification reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change après la date de péremption du certificat ou l'expiration du délai de six mois qui suit la date de constitution de la couverture de change.

II. — Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises

Les règles fixées au II de la section I du titre I ci-dessus, tant en ce qui concerne la constitution des couvertures de change que les transferts au profit des fournisseurs étrangers sont applicables, mutatis mutandis.

III. — Rapatriements et rétrocessions

Les règles fixées au III de la section I du titre I ci-dessus sont applicables, mutatis mutandis.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPORTATIONS FINANCIAIRES DANS LE CADRE DE L'AIDE AMÉRICAINE À L'EUROPE EN PROCÉDURES P. ET F.

L'avis n° 240 (1) de l'Office des Changes, publié le 10 octobre 1953, fixe les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine, en procédure B, et F, pour une période maximum de trois mois, se sont engagés contre les risques de change.